



Arrêts concernant la Bulgarie et la République de Moldova

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les deux arrêts de chambre¹ suivants dont aucun n'est définitif. Ces arrêts n'existent qu'en anglais.

La Cour a également rendu ce jour un arrêt dans l'affaire Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie (requête n° 51284/09), qui fait l'objet d'un communiqué de presse séparé.

Prezhdarovi c. Bulgarie (requête n° 8429/05)

Les requérants, Rumén Prezhdarov, un ressortissant bulgare, et Anna Prezhdarova, une ressortissante russe, sont mari et femme. Nés respectivement en 1968 et 1965, ils résident à Pazardzhik (Bulgarie). L'affaire concernait la perquisition par des policiers du club informatique du couple et la saisie de cinq ordinateurs.

Le 21 février 2005, la police perquisitionna le club informatique de M. Prezhdarov, sis dans un garage dont lui-même et sa femme étaient propriétaires. M. Prezhdarov et son épouse géraient ensemble le club et louaient les ordinateurs à des clients. La perquisition fut ordonnée par les autorités de poursuite qui soupçonnaient que les intéressés avaient installé des jeux sur les ordinateurs loués à leurs clients sans avoir les licences requises. Pendant la perquisition, la police saisit cinq ordinateurs qui contenaient des programmes informatiques, des jeux sur ordinateur et des films.

Des poursuites pénales furent ouvertes contre M. Prezhdarov, et, par un jugement définitif rendu le 22 décembre 2008, l'intéressé fut condamné pour distribution illégale de programmes informatiques, de jeux sur ordinateur et de films à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois, assortie d'un sursis de trois ans, ainsi qu'à une amende. Les ordinateurs, qui avaient été retenus par les autorités pour la durée de la procédure pénale (malgré les demandes de restitution de M. Prezhdarov), furent en outre confisqués.

Dans l'intervalle, les requérants fermèrent leur club informatique en novembre 2004 pour raisons de santé.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que la perquisition de leur club informatique ainsi que la saisie et la rétention de leurs cinq ordinateurs avaient été illégales et inutiles. Ils alléguèrent en particulier que les cinq ordinateurs saisis contenaient de la correspondance privée et des informations personnelles qui n'avaient rien à voir avec la procédure pénale dirigée contre M. Prezhdarov.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 174,90 EUR pour frais et dépens aux deux requérants conjointement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Bulgaru c. République de Moldova (n° 35840/09)

L'affaire concernait des allégations de brutalités policières graves.

Le requérant, ressortissant moldave né en 1982, est actuellement détenu à la prison de Cricova (République de Moldova).

En décembre 2008, M. Bulgaru, qui avait déjà purgé dix ans d'emprisonnement à la prison de Cricova, fut emmené au commissariat central de Chisinau pour y être interrogé sur un meurtre commis à l'intérieur de la prison. Selon M. Bulgaru, il fut maltraité lorsqu'il refusa d'avouer, et fut ramené au même commissariat à deux autres occasions en janvier 2009 pour d'autres interrogatoires, pendant lesquels les mauvais traitements se poursuivirent et s'intensifièrent. L'intéressé allègue notamment que le 21 janvier il fut frappé si violemment qu'il finit par tenter de mettre fin à ses jours en s'ouvrant les veines des poignets. Après avoir quitté l'hôpital à la suite de sa tentative de suicide, il aurait été de nouveau interrogé et torturé par des policiers, qui lui auraient attaché les bras et les pieds ensemble derrière le dos avant de le suspendre à une barre en métal. M. Bulgaru fut finalement ramené à la prison de Cricova le 30 janvier 2009, à la suite de l'intervention d'un avocat qui avait été recruté par sa famille. L'état de santé du requérant se détériora par la suite et il passa finalement les deux mois suivants à l'hôpital, où on diagnostiqua chez lui une neuropathie radiale grave (un nerf endommagé) au bras droit.

Dans l'intervalle, l'avocat de M. Bulgaru avait déposé plainte auprès des autorités pour dénoncer les mauvais traitements infligés à son client. La plainte fut cependant déclarée mal fondée et rejetée le 31 juillet 2009, pour manque de preuves. Les autorités d'enquête se fondèrent principalement sur les dépositions des policiers accusés, qui nièrent les accusations de mauvais traitements, ainsi que sur celle de l'infirmière du commissariat.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Bulgaru alléguait avoir été torturé par la police et soutenait que les autorités n'avaient pas mené d'enquête adéquate sur sa plainte à cet égard.

Violation de l'article 3 (torture)

Violation de l'article 3 (enquête ineffective)

Satisfaction équitable : 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.